

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
REGION FES-MEKNES

*A.O.O N° 34/RFM/2017*

**Aménagement de seguia au douar Khallad  
à la C.R Enjil  
à la Province de Boulemane**

***REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
A .O RESERVE A LA PETITE ET MOYENNE  
ENTREPRISE***

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I - 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

# **APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 34/RFM/2017 REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

-=-=-=-=-=-

## **Article 1 : Objet du règlement de la consultation.**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 34/RFM/ 2017, ayant pour objet les travaux d'**aménagement de séguia au douar Khallad à la C.R Enjil à la Province de Boulemane.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Jomada I, 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

## **Article 2 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **la région Fès-Meknès représentée par son président.**

## **Article 3 : Description sommaire des prestations**

Les travaux à exécuter au titre du présent appel d'offres se composent de :

- Terrassement
- Remblais
- Hérissonnage
- Béton de propreté
- Béton armé et légèrement armé
- Maçonnerie de moellons
- Joint de dilation
- Ferronnerie

## **Article 4 : Répartition en lots**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

## **Article 5 : Délai d'exécution**

Le délai de réalisation des travaux est fixé à **quatre-vingt dix (90 j) jours.**

## **Article 6 : Cautionnement provisoire**

Le cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00 Dirhams (Cinq mille dirhams).**

## **Article 7 : Renseignements généraux et connaissance des lieux des travaux**

Les prestations du marché objet du présent appel d'offres, concernent l'ensemble des travaux relevant des pièces constituant le dossier d'appel d'offres.

Le titulaire du marché aura à sa charge tous les travaux objet du présent appel d'offres et ne pourra sous-traiter certains de ces travaux que dans les conditions fixées à l'article 158 du décret n° 02-12-349 et aux prescriptions du C.P.S.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des indications de nature technique contenues dans le présent dossier pour faire valoir en cours ou en fin des travaux, des droits de réclamation.

Les candidats devront obligatoirement soumissionner sur la base du projet établi par l'administration.

Toute offre non conforme aux prescriptions de l'appel d'offres ou contenant des réserves, sera écartée.

### **Article 8 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

**1-** Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché qui en découle, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises :

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;

- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

**2-** Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;

- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- les personnes ayant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcé dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 précité.

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans cet appel d'offres.

Au cas où le concurrent est un groupement ou un organisme public, il doit remplir les conditions prévues à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

### **Article 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires.**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 les pièces à fournir par les concurrents :

#### **A- Un dossier administratif comprenant:**

##### **1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres**

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n°2-12-349 précité ;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu; le cas échéant. Les cautions personnelles et solidaires doivent être délivrées par un établissement agréé à cet effet par le Ministre chargé des finances ;

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du Décret n°2-12-349 précité.

**2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 précité :**

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

f) L'attestation de la C.N.S.S justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;

g) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;

h) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une

attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

### **Un dossier technique comprenant :**

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- 2- Au moins une attestation ou leurs copies certifiées conforme à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations **(ces prestations doivent être de même nature et de même importance que les prestations objet du présent appel d'offres et datant de 2010 ou après).**

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Seules les références justifiées par de bonnes fins seront considérées.

### **C- Une Offre financière comprenant :**

1. L'acte d'engagement établi tel qu'il est défini à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;
2. Le bordereau des prix et détail estimatif.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**NB** : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par les alinéas II-1 et II-2 de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité.

### **Article 10 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales,
- Le bordereau des prix – détail estimatif.
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le modèle de déclaration sur l'honneur
- Le présent règlement de la consultation.

### **Article 11 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.**

Conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

#### **Article 12 : Retrait des dossiers d'appel d'offres.**

Le dossier d'appels d'offres est mis à la disposition des concurrents conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 02-12-349 précité.

#### **Article 13 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissement ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage vont être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les Sept (7) jours suivant la date de réception de la demande du concurrent.

Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le 2ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées à monsieur le Wali de la Région Fès-Boulemane, Gouverneur de la Préfecture de Fès.

#### **Article 14 : Contenu des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 02-12-349 relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le Cahier des Prescriptions Spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et complémentaire, une offre financière.

L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un (01) seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (**RIB**), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n° 02-12-349 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix - détail estimatif dont le modèle est établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**N&B** : Le présent règlement de la consultation doit être signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou par la personne habilitée à cet effet et joint au dossier précité.

### **Article 15** : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité :

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes:

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ L'objet du marché ;
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ L'adresse Email et le numéro du registre de commerce ;
- ✓ L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

2- Ce pli contient deux (02) enveloppes distinctes comprenant chacune :

a) La première enveloppe :

- Les pièces des dossiers administratif et technique, le Cahier des Prescriptions Spéciales signé par le concurrent ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou par la personne habilitée à cet effet.

b) La deuxième enveloppe :

- L'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».

3- Les deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.
- Le numéro de registre de commerce et e-mail

#### **Article 16** : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2.12.349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 17** : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 16 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

#### **Article 18** : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze jours (75 j)** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut-être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

#### **Article 19 : Langue de présentation des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 18 § I al.4 du décret n° 2-12-349 précité, la langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et offres présentées par les concurrents est la langue Française.

#### **Article 20 : Monnaie spécifique à l'offre des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 18 § I al.3 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, le dirham marocain est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 précité.

#### **Article 21 : Examen des offres et secret de délibération.**

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 35 du décret n° 02-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance. Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux de ladite commission.

#### **Article 22 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents**

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique ainsi que de leur offre financière.

#### **Article 23 : Critères d'évaluation des offres.**

L'examen et le jugement des offres seront effectués conformément aux stipulations des articles **36 et 40** du décret n° 02-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

Enfin, la commission proposera l'attribution du marché au concurrent dont l'offre financière est la moins **disante** parmi les concurrents retenus.

#### **Article 24 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale**

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret n° 2.12.349, lorsque des entreprises étrangères soumissionnent au présent appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères seront majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent audit marché, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant

l'offre financière visé à l'article 29 du décret précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

**Article 25 : Résultat définitif de l'appel d'offres**

Les résultats d'examen des offres seront affichés dans les locaux du maître d'ouvrage au siège **de la Région Fès-Meknès**, et publiés le cas échéant, dans le portail électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de cinq (05) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés au portail des marchés de l'Etat prévu à l'article 55 du décret 2.12.349 du 08 Joumada I, 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents resteront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Fait à ..... Le. **24 MAI 2017** .....

**LE CONCURRENT**  
**« LU ET ACCEPTE »**

**L'ORDONNATEUR**

  
Pour le ~~Président~~ et P.O  
Directeur ~~Général~~ des  
Services  
**Abderrazzak MOUMNI**